

Arrêt

n° 61 159 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peul. Vous avez déclaré être arrivé en Belgique par bateau le 30 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 1er octobre 2009. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez dit être sans affiliation politique, universitaire de formation et propriétaire d'un cybercafé à Nouadhibou. En janvier 2008, vous avez fait la connaissance de [F. K.], président et membre cofondateur du MES, à savoir le Mouvement Evangélique du Sud qui a été créé le 27 novembre 2008. Le 1er février 2009, vous vous êtes converti à la religion chrétienne et êtes devenu membre du MES, à Nouadhibou. Vous avez décidé d'embrasser la religion chrétienne à cause notamment de la « violence de l'Islam », votre religion de

naissance. En tant que membre du MES vous avez été chargé de coordonner ses activités, à savoir les réunions et les prières, à Nouadhibou. Le 24 juin 2009, lors d'un contrôle policier sur la route menant à Nouakchott, où vous deviez vous rendre pour y organiser une conférence, vous avez été arrêté, des écrits relatifs à la religion chrétienne ayant été découverts dans votre cartable. Vous avez été libéré quelques heures plus tard. Ensuite, le 2 septembre 2009, vous vous êtes rendu avec un certain [D. N.], également membre du MES à M'Boghé pour y tenir un réunion au domicile d'un ami, un certain Ousmane Bah. Lors de cette réunion, des policiers sont intervenus et [D. N.] et vous-même avez été arrêtés et conduits au poste de police de M'Boghé. Vos autorités vous ont reproché vos activités d'évangélisation. Le lendemain, vous avez été tous deux libérés et êtes retournés chez Ousmane Bah. Vous avez séjourné chez ce dernier jusqu'au 6 septembre 2009, ayant été mis au fait le 3 septembre 2009 de l'imminence de votre arrestation à Nouakchott. Vous avez dit avoir été dénoncé auprès de vos autorités nationales par l'imam de la mosquée de Sebkha qui, le 24 juin 2009, avait envoyé des «barbus» chez votre oncle afin de l'entendre au sujet de vos relations « avec les mécréants ». Le 6 septembre 2009, vous vous êtes rendu avec [D. N.] à Boutelimit. Vous y avez rejoint une personne qui devait vous amener à Nouakchott. Ce même jour, [D. N.] et vous-même avez été interpellés par une patrouille de la gendarmerie à R'kiz, ville située à plus ou moins 200 kilomètres de la capitale. Vous avez été tous deux conduits au poste de police de Rosso et avez été transférés à la prison de Rosso par après. Durant votre détention, d'une durée de plusieurs jours, vous avez tous deux subi des mauvais traitements. La nuit du 10 au 11 septembre 2009, vous vous êtes évadé avec [D. N.]. Sur la route menant à Nouakchott, vous avez rencontré des membres d'une ONG qui vous ont conduits à Nouakchott. Et, vous vous êtes réfugié à Netecq, un quartier de la capitale. Durant votre séjour à Nouakchott, vous avez été informé par votre épouse de la fermeture de votre cybercafé et de l'arrestation de votre employé, [S. C.]. Le 16 septembre 2009, vous avez quitté votre pays par bateau. Votre voyage a été organisé par [F. K.] qui, après votre arrivée en Belgique, vous a déclaré que votre épouse et lui-même craignaient pour leur vie. Le 22 juillet 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 août 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt du 9 novembre 2010 (n°50 961) a annulé la décision de refus prise par le Commissariat général afin de confirmer et de préciser les informations émanant du président du MES ([F.] K.). Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre et a repris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales et les Frères musulmans du fait de votre conversion à la religion chrétienne. Cependant, l'analyse de vos déclarations a pu démontrer que vous ne vous êtes aucunement montré crédible quant à votre conversion religieuse au sein du MES (Mouvement Evangélique du Sud).

Ainsi, lors de votre première audition, vous avez affirmé que vous étiez chrétien ainsi que membre du MES depuis février 2009 et aussi coordinateur régional du MES à Nouadhibou (voir pages 7 et 15). Questionné alors au sujet du Christianisme lors de votre seconde audition au Commissariat général, notons que vos propos sont demeurés très généraux et vagues. Ainsi, vous avez dit que le Christianisme « c'est la parole de Dieu. Pour gagner le Paradis, il faut être Chrétien. Nous ne sommes que de passage sur cette Terre. Le Christianisme permet de gagner la vie éternelle ». Invité à davantage de développements, vous avez répondu « je vais m'arrêter là » (voir page 6).

Ainsi encore, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles vous avez embrassé la religion chrétienne en février 2009. Entendu à cet égard lors de vos deux auditions, vous avez répondu que « la violence de l'Islam » vous avait « éloigné » de la religion musulmane, que c'était à cause du « mystère de la naissance de Jésus », de la « vie de Jésus » et de la « foi au Christianisme » que vous vous étiez converti. Vous avez aussi ajouté que la lecture de la Bible vous avait appris « à être contre la haine, être pour le pardon, être pour l'amitié, la cohésion sociale, le respect de l'autre quelle que soit sa religion, quelle que soit son orientation sexuelle, le respect de la femme » (voir page 15 du premier rapport d'audition et page 6 du second rapport d'audition).

De plus, une autre question du Commissariat général était celle de savoir les différences entre la religion chrétienne et la religion musulmane, votre religion d'origine. Vous avez alors dit que la religion musulmane interdisait la consommation de « porc » et d'alcool, l'union entre une musulmane et un non musulman et permettait à un homme d'avoir jusqu'à quatre épouses, entre autres. Toutefois, vos

réponses ne convainquent pas le Commissariat général, les différences que avez avancées se limitant à des considérations générales qui ne permettent pas d'accréditer la réalité de votre conversion religieuse et de votre qualité de coordinateur régional (voir pages 12 du rapport d'audition en date du 25 mai 2010).

Egalement, votre connaissance des fêtes chrétiennes est lacunaire. Certes, vous avez pu en citer plusieurs, à savoir Noël, Pâques, Pentecôte et la Semaine Sainte (voir page 10 du second rapport d'audition). Cependant, interrogé plus avant et précisément à ce sujet, notons qu'hormis la fête de Noël dont vous avez pu préciser la date et donner la signification, vous avez été incapable de fournir des renseignements d'ordre temporel ou encore d'expliquer ce que symbolisaient les autres fêtes chrétiennes que vous avez mentionnées (voir 10 du rapport d'audition en date du 25 mai 2010).

De même, questionné au sujet du Carême, vous vous êtes limité à dire que le Carême « c'est s'abstenir de manger pour témoigner sa foi envers Dieu ». Vous avez aussi précisé que durant le Carême, vous vous absteniez « de manger jusqu'à 20 heures ». Ainsi encore, bien que vous pu en préciser la durée, à savoir 40 jours, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand celui-ci débutait et se terminait, vous bornant à dire que le Carême « c'est entre Noël et Pentecôte » (voir page 11 du second rapport d'audition).

D'autre part, invité lors de votre seconde audition à développer vos prétendues activités de prosélytisme, notons que vos dires à ce sujet aussi ne sont pas convaincants. Vous vous êtes limité à dire que vous demandiez à la personne que vous vouliez convaincre de se convertir « si elle croit en Dieu, est-ce que pour elle être un enfant de Dieu signifie quelque chose ?, est-ce que le mystère de la vie de Jésus ne la convainc pas ?, est-ce qu'elle est fière de la persécution de l'Islam envers les autres ? » (voir page 9). S'agissant de votre baptême, constatons que vos propos sont demeurés imprécis. Vous avez expliqué avoir été baptisé en Belgique le 28 septembre 2009 mais, vous n'avez pu préciser où celui-ci avait eu lieu, vous limitant à dire avoir été baptisé au domicile d'un certain Félix vivant à Louvain-la-Neuve. Et, interrogé plus avant au sujet du dénommé Félix, ayant précisé prier à son domicile chaque mercredi depuis votre arrivée en Belgique, vous avez dit ignorer son identité complète, vous bornant à dire qu'il était de nationalité camerounaise (voir pages 14 et 18). Egalement, vous avez dit qu'il était professeur à l'UCL (Université Catholique de Louvain) mais avez dit ne pas savoir ce qu'il y enseignait (voir page 14 du rapport d'audition en date du 3 décembre 2009).

Dans la mesure où vous avez précisé vous intéresser à la religion chrétienne depuis de nombreuses années, réfléchir à votre conversion depuis le 11 septembre 2001, avoir embrassé celle-ci en février 2009 et être membre actif (coordinateur régional à Nouadhibou) au sein du Mouvement Evangélique du Sud auquel vous avez dit appartenir depuis votre conversion religieuse, le caractère général, vague et lacunaire de vos déclarations concernant votre nouvelle religion rendent vos déclarations non crédibles.

Dès lors que les problèmes à l'origine de votre fuite de Mauritanie sont directement liés à votre conversion au Christianisme, il nous est alors raisonnablement permis de les remettre en cause. Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

In fine en ce qui concerne les documents versés à votre dossier dans le but d'appuyer votre demande d'asile, à savoir des copies de deux attestations de [F. K.], président du MES, établies respectivement à Nouadhibou le 12 février 2009 et le 31 août 2009 à Nouakchott, d'une carte nationale d'identité, d'une traduction d'un diplôme d'études supérieures spécialisées datée du 24 mars 2008, d'une attestation de travail datée du 5 février 2003, d'une autorisation d'accès, de trois articles issus d'Internet et d'une lettre de témoignage dactylographiée en date du 21 mai 2010, relevons que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents émis par le président du MES, [F. K.], le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de considérer que ces documents soient de nature à inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, rien ne permet de confirmer l'existence même du MES. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif) qu'il n'a pas été possible de trouver la trace du MES en Mauritanie (voir recherche cedoca Rim2010-053w). Suite à l'annulation de la décision de refus prise par le Commissariat général, un nouveau contact a été pris avec [F. K.], président du MES. Au cours de ce contact, il a été exposé à [F. K.] que le Commissariat général n'avait pas pu trouver d'informations sur le MES de Nouadhibou et que ni « Caritas Nouadhibou », ni le REMEAF (Réseau de Missiologie

Evangélique pour l'Afrique Francophone), ni les représentants de l'Eglise catholique n'ont connaissance de ce mouvement. Il lui a alors été demandé de pouvoir nous orienter vers une autre église évangélique, un autre pasteur ou une association qui pourrait attester de l'existence du MES et de préciser dans quel point de culte les membres du MES se rendent pour prier. Le président n'a pas répondu à ces questions et a déclaré être inquiet. Il lui a été répété qu'il était important de pouvoir obtenir cette information mais il a refusé de collaborer, a demandé de le rappeler plus tard et a ensuite mis fin unilatéralement à la conversation (voir recherche cedoca Rim2010-140w). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne dispose pas d'élément pouvant attester de l'existence du MES.

Concernant les informations émanant de [F. K.] au sujet de vos craintes et de la situation de votre épouse, le Commissariat général constate que celles-ci ont divergé au cours de la procédure. Ainsi, contacté en janvier 2010, le président du MES a affirmé que vous n'aviez pas connu de problème en raison de votre appartenance au MES et que lui-même n'avait également connu aucun problème (voir recherche cedoca Rim2009-106w). Part la suite, vous avez obtenu un document de [F. K.], daté du 21 mai 2010, dans lequel il fait mention des menaces portées contre votre épouse en raison de son refus de donner des informations vous concernant. Dans ce document, il mentionne également qu'il a été évasif lorsque le Commissariat général l'a contacté. Toutefois, le Commissariat général insiste sur le fait que lors de l'entretien de janvier 2010, [F. K.] a été affirmatif sur l'absence de problème vous concernant et n'a nullement fait mention, même de manière évasive, de l'existence de crainte dans votre chef en raison de votre appartenance au MES. De plus, suite à l'annulation de la décision de refus du Commissariat général, un nouveau contact a été pris avec [F. K.] en date du 14 décembre 2010. Lors de cet entretien, il a déclaré que les activités du MES étaient suspendues, que vous ne pouviez rentrer au pays par crainte de persécutions des « islamistes » et que votre épouse est menacée de mort et vit dans la clandestinité. Toutefois, il a été impossible de lui demander des précisions sur vos craintes et la situation de votre épouse parce qu'il a souhaité mettre fin à l'entretien (voir recherche cedoca Rim2010-140w). En conclusion, le Commissariat général constate que [F. K.] a modifié le sens de ses informations selon qu'il s'adressait au Commissariat général ou à vous-même et que lors du dernier entretien, il s'en est tenu à des déclarations vagues. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que les documents qui émanent de [F. K.] ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Concernant les copies de votre carte nationale d'identité, de la traduction de votre diplôme d'études supérieures et de l'autorisation d'accès, relevons que ces trois documents ont trait à des éléments nullement remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité, niveau d'instruction et votre parcours professionnel. L'attestation de travail quant à elle ne peut être pris en considération, n'ayant aucun lien avec les faits à base de votre demande d'asile. S'agissant des trois articles issus d'Internet, ils ne concernent que la situation générale des droits de l'Homme et des Chrétiens en Mauritanie et non votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient qu'un quelconque doute quant aux activités d'évangélisation menées par le requérant plaide pour une décision de nature à protéger ce dernier.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre

subsitaire l'annulation de la décision entreprise. Elle demande en outre la condamnation de la partie adverse aux dépens.

3. Questions préalables

3.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état de la réglementation lors de l'introduction de la requête, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait de deux rapports du *US Department of State*, l'un sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, publié le 11 mars 2010 et, l'autre sur la liberté religieuse en Mauritanie, publié le 26 octobre 2009, une attestation du 9 août 2010 de l'Abbé E. M., un document du 7 janvier 2010 du site Internet *libe.ma*, relatif à l'adoption d'une nouvelle loi anti-terroriste en Mauritanie, un document du 20 mai 2010, intitulé « L'index mondial de la persécution 2010 de Portes Ouvertes », un article du 2 janvier 2011, extrait du site Internet *peopledaily.com*, intitulé « Un imam mauritanien appelle à la mobilisation face à l'évangélisation », un article du 16 septembre 2010 du site Internet *magharebia.com*, intitulé « La Mauritanie dévastée par les inondations », un communiqué de presse du 14 septembre 2009 de l'ambassade des Etats-Unis en Mauritanie, ainsi que la page Internet de F. B.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception de celui relatif aux raisons de la conversion alléguée du requérant au christianisme et à sa connaissance générale des différences entre islam et christianisme. Il estime cependant que les motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime, en effet, qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les motifs avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause la conversion de dernier au christianisme constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie sa conversion à la religion chrétienne et partant la crainte et les persécutions alléguées qui en découleraient. Ces motifs portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement l'inconsistance de ses déclarations par rapport à la période et le sens des différentes fêtes chrétiennes, en particulier la fête de Pâques et le carême (dossier administratif, 1^{ière} décision, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 25 mai 2010, p. 10), alors que le requérant se dit membre actif du *Mouvement Evangéliste du Sud* (ci-après « MES ») depuis février 2009 et qu'à ce titre, il affirme coordonner les réunions et les prières du mouvement depuis cette date. L'imprécision de ses déclarations concernant son baptême empêche en outre de tenir cet élément essentiel de son récit pour crédible, les éléments apportés a posteriori par la requête à cet égard ne permettant pas d'infirmer ce constat.

5.6 Le Conseil considère en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement de sa conversion alléguée au christianisme, conversion qui ne peut être considérée comme crédible au vu des développements qui précèdent.

5.7 En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances susmentionnées, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel. La requête relève par contre à juste titre le manque de pertinence du motif de la décision attaquée, relatif aux raisons de la conversion du requérant au christianisme, sans toutefois parvenir à rendre ladite conversion crédible.

5.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents versés au dossier administratif, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le contenu de l'entretien entre un agent du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) et Félix K., effectué par téléphone le 26 janvier 2009 [lire 2010, puisqu'il s'agit d'une réponse à une demande du 8 décembre 2009] se révèle en effet contradictoire avec le récit du requérant. Ce dernier prétend ainsi avoir connu des problèmes en raison de son appartenance au MES (dossier administratif, pièce n° 8, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 5 et 9), alors que dans son entretien téléphonique avec un agent du Cedoca, Félix K. affirme que le requérant n'a rencontré aucun problème en raison de son appartenance au MES (dossier administratif, pièce n° 19, farde information pays, document Cedoca RIM2009-106w). Dès lors, les informations fournies par Félix K. à travers les attestations du 31 août 2009 et du 12 février 2009 ainsi que par la lettre du 21 mai 2010 ne permettent pas de corroborer les déclarations du requérant et, partant, de rétablir la crédibilité du récit et de la crainte du requérant. Il ressort en outre des informations objectives versées au dossier administratif que, suite aux contacts pris par le Cedoca avec des organismes locaux, rien ne permet de confirmer l'existence même du MES, ce qui affaiblit encore la force probante des informations fournies par Félix K., président dudit mouvement.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS